

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le 15 janvier 2008 à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de FEYTIAT s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Bernard FOURNIAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de convocation du conseil municipal : 8 janvier 2008

Présents : MM. Bernard FOURNIAUD, Jacques TAURISSON, Gilbert ROUSSEAU, Ghislaine BREGERE, Serge BOUTY, Michel PASSE, Simone GOURINCHAS, Jean-Yves BOURNAZEAUD, Paulette DORE, Jean-Pierre MOREAU, Gaston CHASSAIN, Catherine GOUDOUD, Germain MADIA, Alain GERBAUD, Marylène VERDEME, Marie-Noëlle DUGUET, Pierre PENAUD, Anny BROUSSE, Patricia LATHIERE.

Absents excusés : Jean-Paul DENANOT (procuration à Bernard FOURNIAUD), Christine FERNANDEZ (procuration à Paulette DORE), Simone LACOUTURIERE (procuration à Michel PASSE), Jean-Jacques MORLAY (procuration à Jacques TAURISSON), Josette HILAIRE (procuration à Germain MADIA), Laure CRUVEILLIER (procuration à Jean-Pierre MOREAU), Michèle LEPAGE (procuration à Patricia LATHIERE).

Secrétaire : Patricia LATHIERE

ADOPTÉ

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie le 15 janvier 2008

Le Maire

Certifié exécutoire

Bernard FOURNIAUD

Objet : Extension de la Maison de la Culture et des Loisirs Georges Brassens : signature d'un nouveau marché de menuiseries extérieures suite à la résiliation de celui passé avec PERIGORD Menuiseries

Monsieur Jacques TAURISSON rappelle au Conseil, qu'en séance du 10 décembre 2007, le conseil municipal a décidé de résilier unilatéralement le marché avec PERIGORD Menuiseries et de lancer un nouveau marché d'appel d'offre ouvert pour la fourniture et pose de menuiseries extérieures.

La commission d'appel d'offres, réunie le samedi 12 janvier 2008, a retenu une offre présentée en séance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques TAURISSON, après avoir pris connaissance de tous les éléments (techniques, financiers, etc), le conseil municipal décide :

- d'attribuer le marché à la SARL GOURSAUD père et fils, pour un montant de **292 956.73€TTC**
- d'autoriser le Maire à signer le marché à intervenir avec la SARL GOURSAUD père et fils,
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Extension de la Maison de la Culture et des Loisirs Georges Brassens : Autorisation ester en justice

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'ensemble du dossier concernant l'entreprise PERIGORD Menuiseries.

Il donne connaissance d'un courrier transmis le 14 janvier 2008 par cette entreprise.

Eu égard à son contenu, M. le Maire propose que le conseil municipal l'autorise à ester en justice.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice à l'encontre de la société PERIGORD Menuiseries ou toute entité juridique qui se substituerait à elle en première instance et devant toutes les juridictions le cas échéant.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Garantie totale du prêt contracté par la SA d'HLM « LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN » à la CDC – refinancement de l'acquisition de la SELI à de meilleures conditions

En séance du 28 septembre 2007, le Conseil municipal de Feytiat a accordé le transfert de la garantie d'emprunt apportée à la SELI au profit du NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN, acquéreur de la SELI.

Pour assurer l'équilibre de l'exploitation de cette acquisition, le NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN est amené à refinancer ladite acquisition à de meilleures conditions ; c'est pourquoi la société envisage de contracter auprès de la CDC, un prêt expérimental IPC d'un montant de 1 003 533€

VU la demande formulée par le NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN et tendant à obtenir la garantie de la Commune de FEYTIAT pour le remboursement d'un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

Le conseil municipal de Feytiat décide :

Article 1 : La commune de FEYTIAT accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de **1 003 533€**, que le **NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à refinancer à de meilleures conditions l'acquisition de la SELI par le NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt expérimental IPC de **1 003 533€** consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée de remboursement du prêt : 60 semestres

Différé d'amortissement : 0

Périodicité des échéances : semestrielles

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,21%

Taux annuel de progressivité : 0,50%

Révisabilité du taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation de l'indice de révision* sans que le taux d'intérêt et le taux de progressivité révisés puissent être inférieurs à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de révision*. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'effet du contrat de prêt, si l'indice de révision* est modifié entre temps.

*l'indice de révision est l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculée par l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques), considérée aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux de livret A et publiée au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France.

Article 3 : La garantie de la commune de FEYTIAT est accordée pour la durée totale de remboursement du prêt, soit 60 semestres, à hauteur de la somme de 1 003 533€ majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : La commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.